

# TABLETTES HISTORIQUES.

2 Brumaire an 6.

(N° 32.)

Lundi 23 octobre 1797.

## Cours des changes, espèces et marchandises du 1<sup>er</sup>. Brumaire.

Amst. B <sup>o</sup> . 30 j. 57 3/8. — 90 j. 58 3/8	Lausanne, 1 3/4. — 1/2 b.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Orl. 43. à 46.
Id. courant, 55 1/4. — 56 1/2 3/8. 1/4	Bale, 3 1/2. b. — 1 1/2 0/0 b.	Argent, 50 l.	d'Hamb. 45 à 51.
Hamb. 197 1/4. — 195 1/2	Londres, 26 l. 15 s. — 26 l. 7 s. 6.	Piastre, 5 l. 7 s. 6.	Savon de Mars. 16 s. 9 1/2.
Madrid, — 15.	Lyon, au p. 10 j.	Quadruple, 80 2 s. 6.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif. 12. — 15.	Marseille, id.	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 34 à 54.
Cadix, — 15 12 17 6.	Bordeaux, id.	Guinée, 25. 6.	des Iles, 50 s. à 54 s.
Id. effectif, — 15 14 17 6.	Inscript. 7 l. 7 l. 2 s. 6 d. 5 l. 10 s.	Souverain, 34 l. 5 s.	Esprit 3-6, 590 à 595.
Gènes, 96 — 94.	Bon 3/4 5 l. 15 13 9 15 16 s. 3 d.	Café mart., 42 à 43 s. la l.	Eau-de-vie, 28 d. 400 à 420.
Livourne, 103. — 102.	Bon 1/4. 57 l. 0/0 p.	St-Domingue, 41 à 42.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

### AVIS IMPORTANT AUX SOUSCRIPTEURS.

Un grand nombre de nos abonnés se plaignent des difficultés qu'ils trouvent à nous faire passer les suppléments de 20, 30 et 40 sous, que nous leur avons demandés pour l'acquiescement du timbre. D'abord, la poste se refuse à recevoir des sommes aussi modiques; en second lieu, les ports de lettres et les démarches coûtent plus aux abonnés que ces sommes de 30 et 40 sous: en conséquence, pour la commodité de nos souscripteurs, nous avons adopté une autre marche; et sans leur demander de supplément, nous prenons le parti de ne les servir qu'au prorata de ce qu'ils nous ont payé pour leur ancien abonnement.

Ainsi les abonnemens qui datent du 1<sup>er</sup> fructidor dernier, seront échus le 15 brumaire prochain.

Ceux du 1<sup>er</sup> vendémiaire, le seront le 1<sup>er</sup> frimaire.

Les abonnés du 1<sup>er</sup> fructidor sont donc invités à nous faire passer leur renouvellement avant le 15 brumaire, pour que leur envoi n'éprouve aucune interruption.

Le prix de l'abonnement est de 12 liv. pour trois mois.

### HONGRIE.

Du 30 octobre. — S. A. R. l'archiduc Palatin a visité, ces jours derniers, les corps de levée générale de l'Esclavonie et de la Croatie; elle est passée ensuite, pour le même objet, dans les comitats d'Oedenbourg et Pest.

Les lettres de Debresin nous apprennent que cette malheureuse ville vient d'essuyer le plus terrible incendie; plus de six cents maisons ont été réduites en cendres, les dommages sont évalués à près d'un million de florins.

Voici ce qu'on mande de Carlobago, en date du 18 septembre: « Le 8 de ce mois, sept bâtimens armés, portant pavillon impérial, arrivèrent du Levant sur les côtes de la Dalmatie. Ayant été informés que cette province était occupée par des troupes autrichiennes, ils levèrent précipitamment l'ancre, et s'éloignèrent; arrivés à une légère distance en mer, ils ôtèrent le pavillon impérial, et arborèrent pavillon français; ensuite ils se réunirent à une flotille d'environ soixante bâtimens pareils, qui était dans le golfe, et entrèrent à Ancone. L'on fait à Zara toutes les dispositions pour mettre cette ville en état de siège.

### DANEMARK.

Copenhague, 4 octobre. — Les corsaires anglais ont pris vingt-deux vaisseaux danois dans la Méditerranée. Notre gouvernement a dû faire, à ce sujet, de très-sérieuses représentations au cabinet britannique.

Un corsaire français a également pris une cargaison très-considérable appartenant à un négociant danois. Le

négociant est parti pour réclamer à Paris contre cette violation des droits de neutralité.

Ces accidens et quelques autres ont déterminé notre gouvernement et celui de Suède à laisser en mer quelques frégates pour protéger notre commerce contre la rapacité des corsaires.

### I T A L I E.

Milan, 11 octobre. — Hier on a reçu une nouvelle bien affligeante. Les négociations de paix sont définitivement rompues, et sous trois jours les hostilités recommenceront sur tous les points de la ligne. Une grande quantité de troupes françaises et cisalpinnes est sortie de Venise pour se porter sur la frontière de l'Istrie et de la Dalmatie. Tout l'état-major est dans la plus grande activité, et partout on n'entend que les cris de guerre.

On écrit de la Toscane qu'une escadre anglaise de dix vaisseaux de guerre cingle vers Naples pour effectuer une réunion avec la flotte napolitaine, afin de chasser du golfe adriatique la flotte franco-vénitienne.

Le directoire exécutif vient de publier une proclamation qui permet aux moines de sortir de leurs couvens.

(Extrait de la Gazette de Zurich.)

### A L L E M A G N E.

Vienne, 4 octobre. — Les comitats de Hongrie ont soumis à sa majesté des représentations pour savoir si l'intention de sa majesté est de licencier l'armée de l'insurrection nationale, ou de la réunir à ses troupes de ligne. S. M. doit prendre vers le milieu du mois une résolution fixe sur cet objet. On prétend aussi que ce sera à cette époque que les plénipotentiaires de S. M. à Udine pourront donner des éclaircissemens définitifs sur la paix et la guerre. Quant à la détermination du lieu où pourra se réunir le congrès, S. M. avait proposé Rastadt ou Berne; mais les Français ne se sont encore décidés ni sur ce point, ni sur l'époque à laquelle on pourrait entamer les négociations. Quelques personnes avaient prétendu qu'ils avaient fixé Rastadt comme le lieu le plus propre, attendu qu'il est à-peu-près également distant de Paris et de Vienne; mais le fait est que rien encore n'est décidé relativement à cet objet.

S. A. R. l'archiduc Palatin de Hongrie, arrivé ici le 28, en repartira le 10. LL. MM. doivent l'accompagner jusqu'à Eisenstad.

On est toujours ici dans la plus grande incertitude sur l'issue des négociations d'Udine; on n'est pas même sans

inquiétude à cet égard ; on s'attend d'un instant à l'autre à recevoir des nouvelles décisives , soit pour la paix , soit pour la continuation de la guerre.

Le colonel Orlandini est parti le 28 comme courrier pour Udine. L'on s'attend à apprendre bientôt l'issue de la nouvelle mission de M. le comte de Meinfeldt. Nos papiers de banque gagnent considérablement depuis quelques jours , ce qui semble être d'un bon augure pour la paix.

Hier , il est parti un transport de boulangers pour l'armée d'Italie.

*Du 5.* — L'on parle de la conclusion d'un nouvel armistice , tant pour l'armée d'Italie que pour celle du Rhin. L'on s'occupe avec activité de tout ce qui peut accélérer la tenue du congrès de paix de l'Empire. On croit qu'il aura déjà lieu au mois de novembre.

*Du 7.* — La marche rétrograde du corps d'armée qui s'était porté sur Gorice , paraît être du meilleur augure pour la paix. L'on dit qu'elle a été l'effet d'une conférence que MM. les comtes de Gobenzel et de Merfeldt ont eue à Udine avec le général Buonaparte , et dans laquelle on est convenu d'un nouvel armistice. Les rapports varient sur la durée de cette suspension d'armes ; les uns assurent qu'elle ne doit s'étendre que du premier au 20 octobre , c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée d'une déclaration cathégorique du directoire sur la réponse faite à son *ultimatum*. D'autres prétendent que Buonaparte a demandé que l'armistice fût fixé à cinq mois. Quoi qu'il en soit , les préparatifs de guerre se continuent toujours avec activité. Il part journellement d'ici de l'artillerie et des munitions pour l'Italie , ainsi que pour la Dalmatie. Il va être fait une nouvelle levée de recrues dans les états héréditaires. La ville de Vienne devra fournir mille hommes.

*Extrait d'une lettre de Wetzlaer , du 9 octobre.*

On attend tous les jours ici le général en chef Augereau et le général de division Turreau.

Les magistrats de cette ville et les baillis des environs ont reçu ordre de former de suite dans Wetzlaer un magasin de farine qui puisse suffire à la nourriture de l'armée pendant quinze jours ; on n'y touchera que dans le cas d'un extrême besoin. Les chefs des corps doivent faire approvisionner leurs troupes de vivres pour dix jours.

L'on vient aussi de passer des marchés avec les baillis du pays ; chaque commune se charge d'habiller les soldats qu'elle cantonne , moyennant des bons valables en déduction des contributions. Chaque officier reçoit un habillement complet et 24 livres en argent pour la façon. Les différens corps d'hussards qui forment la chaîne des avant-postes , ont fait ficeler du foin pour six jours ; des distributions de cartouches et de pierres à fusil leur ont été faites.

#### A N G L E T E R R E .

*Londres , 14 octobre.* — M. Fox prononça , le 10 de ce mois , un discours dans la taverne de Shakespeare , à l'occasion de l'anniversaire de son élection par le bourg de Kestminster. Ce discours , prononcé devant une société dont les opinions politiques étaient absolument les mêmes que celles du chef de l'opposition , fut accueilli par les plus vifs applaudissemens. Nous nous empressons de faire connaître les morceaux les plus piquans.

Après avoir peint sous des couleurs sombres les dangers auxquels la liberté de l'Angleterre est exposée ; après avoir analysé les violentes atteintes que le gouvernement a déjà

portées à celle de l'Ecosse et de l'Irlande , l'orateur poursuit :

» Je tremble , je l'avoue , sur la situation de mon pays. Si j'assiste moins régulièrement au parlement que par le passé , ce n'est pas que je pense qu'il y ait moins à faire qu'auparavant , qu'il y ait moins de mal à en redouter. Non , il y a plus de raison que jamais d'être alarmé ; mais je m'abstiens de paraître au parlement , parce que je pense que ma présence n'est pas le moyen d'y prévenir le mal. Je suis entièrement persuadé qu'à moins d'une réforme radicale , non seulement dans la chambre des communes , mais aussi dans chaque branche du pouvoir exécutif ; en un mot , à moins d'une réforme radicale dans tout le système de notre gouvernement , il n'y a plus de chance pour la durée du bonheur de ce pays. Cette réforme ne peut s'effectuer , sans que le peuple , en grand , n'en exprime le vœu d'une manière générale et non équivoque.

» Je sais bien qu'il y a plusieurs personnes , quelques-unes peut-être dans cette salle , qui , dégoûtées par les actes d'oppression qu'a commis la fureur populaire , croient qu'à tout événement il vaut mieux pour nous de rester tranquilles ; que tout changement dans les affaires de l'Etat est un mal. Je répugne à discuter cette opinion ; car si elle est fondée , alors nous devons avouer que ces philosophes ont raison , qui disent qu'il vaudrait mieux que nous ne fussions jamais nés , et que la vie est un mal dont nous ne pouvons trop tôt être débarrassés. S'il en est ainsi , le genre humain doit renoncer à obtenir une forme de gouvernement qui puisse assurer sa liberté. J'ai , vous le savez , une opinion bien différente. Rappelez-vous ce qui est arrivé au parlement. Il y a deux ans qu'on y passa deux bills pour révoquer celui de la déclaration des droits ; et qui était porter l'atteinte la plus violente aux droits de l'homme ; car il est tel de ces droits , sans l'observation desquels il n'est pas de base légale pour un gouvernement. Ils furent violés cependant par les bills que je rappelle. Le droit de parler sur les affaires publiques dans les assemblées populaires est anéanti. Je m'opposai de tout mon pouvoir à ces bills ; ils passèrent cependant. On dira peut-être que tout était en alarme et en insurrection avant leur émission ; à présent tout est tranquille. . . . Oui , nous avons la tranquillité que produit la terreur , et non la conviction ; la tranquillité des esclaves , non celle des hommes libres.

» L'été dernier , il y eut ici une assemblée dont l'objet connu était d'obtenir une réforme parlementaire : elle fut dissoute par l'autorité du magistrat ; et le sang aurait coulé si on lui eût opposé de la résistance. Je rappelle cette époque avec d'autant plus de franchise , que plusieurs membres de cette assemblée professaient des opinions que je ne partage pas , et auraient désiré une réforme parlementaire dont la base eût été l'universalité des suffrages. Je suis d'avis , à la vérité , que rien d'utile ne peut être fait pour ce royaume sans un changement complet de système ; mais j'entends par-là un changement compatible avec les principes fondamentaux de notre constitution , avec l'existence de la monarchie , des pairs et des communes. Une pareille réforme , je le répète , doit avoir lieu , ou cet Etat ne peut échapper plus long-temps à sa ruine. Quand la grande masse du peuple s'expliquera franchement , péremptoirement sur cette opinion , elle trouvera en moi un serviteur actif et obéissant. Jusque-là je ne puis cesser de croire que ma présence à la chambre des communes y produirait plus de mal que de bien , etc. , etc.

M. Erskine, aux grands talens duquel M. Fox, dans son discours, avait rendu l'hommage le plus éclatant, a aussi parlé dans cette assemblée mémorable, et y a recueilli des applaudissemens unanimes.

### P A R I S.

On nous écrit de Castel-Sarazin que, le 18 vendémiaire, à six heures et demie du soir, un nommé Guillaume Mezamat de Lille tua d'un coup de pistolet le citoyen Jean Portier, sellier, père de famille. On attribue cet assassinat à des différences d'opinion politique. La municipalité, par son activité et sa prudence, a maintenu le calme : l'assassin a été arrêté ; on instruit son procès.

— Le ministre de l'intérieur a donné dernièrement des ordres pour la distribution des prix destinés à ceux des élèves du Conservatoire de Musique qui en auront été jugés dignes. En conséquence il a nommé un jury, dont voici les membres :

*Composition*, Gossec, Méhul, Chérubini et Lesueur ; *accompagnement*, Rilge ; *chant*, Lais ; *clavecin*, Adam ; *solfège*, Aubert ; *violon*, Gavinié ; *basse*, Janson ; *flûte*, Devienne ; *clarinette*, Lefebvre ; *basson*, Ozi ; *cor*, Frédéric Duvernoy ; *hautbois*, Salentin.

Le jury s'est assemblé pendant cinq jours. Il a prononcé ; mais la distribution solennelle n'aura lieu que le 3 brumaire à l'Odéon. Le ministre distribuera lui-même les récompenses. Cette cérémonie sera précédée d'un exercice musical.

— On répand quelques inquiétudes sur la sincérité de la soumission des Montalbanais.

— Les Anglais préparent une nouvelle tentative sur Quiberon ; d'autres disent sur la Hollande. Le fait est qu'ils rassemblent des troupes à l'isle de Whigt, et qu'ils pressent leur recrutement sur le Continent.

— Drouet est à Sainte-Menehould, son pays natal.

— Le général Tilly est nommé inspecteur de la cavalerie des quatre divisions qui composaient autrefois l'armée de l'Ouest.

— On a arrêté à Toulon les personnes soupçonnées d'avoir livré ce port aux Anglais.

— Le département de l'Arriège s'agite ; la commune de Lézal sur-tout paraît être le point de réunion des mécontents.

— Castres est soumis et tranquille.

— Le Journal des *Hommes Libres* prétend que le général Dutertre a violé ses arrêts, et est retourné à l'armée d'Allemagne. Le directoire l'a fait arrêter.

— On soupçonne que Camille-Jordan est à Neufchâtel, sous le nom de Durand.

— Le général Noël Huart est à Toulon, et Bon à Marseille : l'un et l'autre sont fort agréables au parti qui semble aujourd'hui avoir l'avantage.

— Hier, sans qu'on en ait pu deviner la cause, on a aperçu un grand mouvement parmi les troupes qui sont dans cette capitale. Dès le matin, des régimens passèrent sur la Place de la Révolution ; et, dans le cours de la journée, on vit circuler dans tous les quartiers nombre de patrouilles : cependant il n'y a eu de toute la journée ni fête ni insurrection.

— L'ouverture du théâtre Italien, que nous avons annoncée pour le premier brumaire, est retardée de quelques jours, la salle n'étant pas encore achevée.

## CORPS LEGISLATIF. CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de JOURDAN.

Séance du 1<sup>er</sup> brumaire.

Parmi les pièces de la correspondance, on remarque une adresse dans laquelle les membres d'un cercle constitutionnel applaudissent à la journée du 18 fructidor.

Le conseil, considérant que la constitution défend aux sociétés populaires de délibérer, passe à l'ordre du jour.

La commission des inspecteurs fait arrêter, par l'organe de Talot, que la solde des fourriers, caporaux, musiciens et tambours, sera la même dans la garde du corps législatif et dans celle du directoire.

Après avoir entendu le rapport de Perès (de la Haute-Garonne), le conseil ordonne l'impression et l'ajournement d'un projet tendant à suspendre de l'exercice des fonctions législatives le représentant Lanoy, membre du conseil des anciens, dont le frère est inscrit sur la liste des émigrés du département de l'Aisne.

L'impression et l'ajournement sont également prononcés relativement à un projet, dans lequel Eschassériaux l'ainé propose de mettre la constitution en activité à Saint-Domingue.

Organe de la commission militaire, Savary fait adopter la résolution suivante :

1<sup>o</sup>. Dans toute place de guerre, investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre de révision, dont les membres seront pris, sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

2<sup>o</sup>. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siège.

3<sup>o</sup>. Les présidens de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugemens rendus.

4<sup>o</sup>. Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanens sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire.

Un secrétaire fait lecture de la rédaction définitive de la troisième résolution prise sur les transactions entre particuliers : voici le texte des articles que nous n'avons pas encore donnés.

### *Des licitations et partages.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions contenues dans le titre premier auront leur effet à l'égard des sommes dues pour prix de licitation d'immeubles, ou pour soulte et retour dans les partages entre co-héritiers ou communistes, survenus aux époques ci-dessus énoncées, sans qu'à raison de ce, le débiteur puisse rappeler les autres intéressés à partage, à moins qu'il n'y eût lésion du tiers au quart dans les premiers actes entre eux intervenus.

### *Des dots et avantages matrimoniaux.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les constitutions de dot en avancement d'hoirie, de même que celles qui ont été faites pour tenir lieu d'un droit acquis, seront acquittées en numéraire métallique sans réduction, à moins que les premières n'excèdent le montant d'une portion co-héréditaire sur les biens du constituant, eu égard à l'état de sa fortune au temps du contrat, auquel cas seulement elles pourront être réduites d'office par les tribunaux.

Cette réduction ne pourra néanmoins avoir lieu lorsque, pour le paiement de la somme constituée, il aura été

remis, par clause expresse, un immeuble en nantissement, dont les fruits sont compensables sur les intérêts du capital promis.

II. Les douaires préfix, l'augment et contre-augment, ainsi que tous autres avantages matrimoniaux stipulés par les contrats de mariage, seront pareillement acquittés en numéraire métallique, et sans autre réduction ni limitation, que celles dont la dot elle-même serait susceptible, lorsque lesdits avantages ont été fixés en proportion d'icelle; et sauf l'exécution de ce qui est prescrit par la loi du 17 nivôse an 2 pour la conversion, le cas échéant, desdits avantages en usufruit de moitié sur les biens du constituant.

III. Les restitutions des dots et autres reprises matrimoniales seront faites par les maris ou par leurs héritiers en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou dû recevoir de la même manière; et en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnaie, en partant des époques des paiemens, à moins que les maris n'en aient fait un emploi, ou remploi, dans les pays et seulement dans les cas où ils y étaient soumis.

*Des rapports dans les successions, des légitimes, et des donations répudiées.*

Art. I<sup>er</sup>. Les enfans ou petits-enfans venant à partage, de même que les légitimaires qui demanderont l'expédition de leur légitime, ou qui auront droit au supplément d'icelle, rapporteront à la masse, en numéraire métallique, ce qui sera justifié avoir été reçu par eux ou leurs auteurs, pareillement en numéraire; et en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, le montant de ce qui leur aura été payé sur leurs droits successifs ou de légitime, à compte ou autrement, en papier-monnaie, pendant qu'il a eu cours.

Il en sera usé de même dans le cas du rapport des dots.

II. Dans le cas où une donation serait répudiée, et les parties remises en conséquence dans leur premier état, le donataire, en rendant compte des dettes actives et autres capitaux dont il s'est prévalu pendant sa jouissance, ainsi que des paiemens par lui faits à la décharge des biens, sera assujéti aux mêmes règles et distinctions établies par l'article précédent à l'égard des co-héritiers et des légitimaires: de manière que tout ce qu'il aura exigé ou payé pendant la dépréciation du papier-monnaie sera soumis à l'échelle de réduction, à moins qu'il n'apparaisse que les paiemens par lui faits ou reçus l'ont été en espèces métalliques.

*Des engagements et liquidations de commerce.*

Art. I<sup>er</sup>. Lorsqu'à la suite d'une dissolution de société, ou à l'occasion d'une liquidation de commerce pendant la cours du papier-monnaie, il y aura eu de la part d'un associé vente de sa portion de fonds au profit d'un autre associé, ou lorsque le fonds entier d'un commerce aura été cédé ou transporté à un tiers, le prix ou restant du prix ne pourra être acquitté qu'en numéraire métallique et sans réduction, si mieux l'acheteur ou cessionnaire n'aime payer la valeur de l'objet vendu ou cédé au temps de la convention des parties, selon l'estimation qui en sera faite pareillement en numéraire, sur la représentation des inventaires, livres-journaux, états à double ou factures, et autres documens.

II. Les arrangemens ci-dessus énoncés ne peuvent porter aucune atteinte aux droits et à l'action directe des créanciers du commerce contre les personnes dénommées dans

la raison sociale, ou qui s'y trouvent comprises sous la désignation de *compagnie*, sauf leur recours entre elles, ainsi qu'elles aviseront.

III. Dans toutes les contestations qui pourront s'élever, 1<sup>o</sup>. entre associés, avant comme après la dissolution de la société, au sujet de leur mise de fonds ou du remboursement, le cas échéant, soit de leurs comptes courans, obligés ou libres, soit des profits liquidés. 2<sup>o</sup>. Entre les associés et ceux qui n'ont fait que prêter leur nom au commerce. 3<sup>o</sup>. Entre les associés libres et les commettans, les parties seront tenues de se régler d'après l'usage de chaque place de commerce: à l'effet de quoi, et sur la réquisition de l'une d'elles, elles seront renvoyées pardevant des négocians arbitres, qui, en conformité du titre 4 de l'ordonnance de 1673, statueront sur le différend, même, le cas échéant, sur l'application de l'échelle de dépréciation du papier-monnaie.

IV. Les engagements de commerce souscrits à quelque titre, pour quelque cause et à quelque terme que ce soit, au profit de tierces personnes, pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, et dont le montant se trouve encore dû, seront soumis en tout point aux règles établies pour les obligations ordinaires survenues pendant le même intervalle, quant à la réduction des capitaux en numéraire métallique, et aux délais des paiemens.

V. Tout débiteur par compte courant, dont la solde était payable en papier-monnaie, de même que tout négociant, commissionnaire, qui, par ordre et pour compte de ses commettans, aura vendu pareillement en papier-monnaie des marchandises ou exigé des effets négociables, dont le produit aura été laissé entre ses mains, seront valablement libérés, en rendant en même nature ce qu'ils ont reçu, ou sa valeur, d'après l'échelle de dépréciation, au temps de la suppression du papier-monnaie; à la charge cependant de justifier, dans l'un et l'autre cas, par leur correspondance ou autrement, qu'aussitôt après la réception des mêmes fonds, ils les ont tenus à la disposition de leurs créanciers ou commettans.

Dans le cas contraire, ils en seront présumés rétentionnaires par leur propre fait, et ils en paieront la valeur, réduite d'après l'échelle de dépréciation, à l'époque où leur compte aurait dû être arrêté et soldé.

L'ordre du jour appelle ensuite le renouvellement du bureau. Sur deux cent quarante votans, Villers a réuni cent dix-neuf suffrages: il est proclamé président. Les nouveaux secrétaires sont: Bouley (de la Meurthe), Morle, Talot et Gayvernon.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 1<sup>er</sup> brumaire an 6.

Le dépouillement du scrutin pour le renouvellement du bureau a donné, pour résultat, la présidence à Lacombe-Saint-Michel.

Le conseil reçoit ensuite deux résolutions. La première, du 29 vendémiaire, sur les nobles, est renvoyée à l'examen d'une commission, composée des représentans Creusé-Latouche, Ragnier, Roger-Ducos, Giroton-Pouzol et Rous-sau. La seconde, relative au traité d'alliance offensive et défensive avec le Portugal, doit être discutée en secret. En conséquence, le conseil se forme en comité général.

Séance levée.

PECQUEREAU.